

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°12293 du 4 juin 2008
dans l'affaire X/ e Chambre

En cause : X

Contre :
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 février 2008 par X qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (CGX) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 janvier 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître G. MUNDERE CIKONZA, , et Monsieur D. DERMAUX attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 9 janvier 2008, de 14h04 à 17h18, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le turc.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine turque. À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous auriez exercé la fonction de directeur du bureau des cadastres.

Lors des élections communales en **novembre 2004**, vous auriez été choisi pour faire partie de la commission de vérification composée de six personnes (à savoir, un juge, quatre parlementaires et vous-même). Lorsque vous auriez compté les voix, vous auriez constaté que le candidat du parti MHP avait gagné les élections en obtenant cinq voix de plus que le candidat du CHP. Ce dernier aurait cependant protesté contre les résultats, affirmant que les élections étaient truquées. En recomptant les voix, vous auriez annulé 7 bulletins de vote, après vous être rendu compte que deux votants avaient glissé deux bulletins de vote dans les urnes, que trois autres personnes interdites de vote avaient voté, et que deux femmes voilées avaient voté à la place de deux personnes décédées.

Lorsque vous auriez recompté les voix, vous auriez constaté que le candidat du CHP avait obtenu 2 voix de plus que le candidat du MHP. Après avoir remis le sceau de bourgmestre au candidat du CHP, [A.I.] (le candidat du MHP) vous aurait tenu pour responsable de sa défaite, menaçant de se venger de vous. Il aurait commencé à vous menacer par téléphone, et serait même parvenu à pousser des gens à porter plainte contre vous auprès du directeur régional des cadastres, du préfet et du Procureur de la République vous accusant de corruption. À la suite de ces plaintes, une enquête aurait été ouverte, et vous auriez été déchu de votre fonction. **En décembre 2004**, vous seriez devenu un simple fonctionnaire travaillant au sein du même service, avant d'être licencié **le 1er juillet 2005**.

Entre le 1er et le 8 juillet 2005, vous auriez été interrogé une première fois par l'inspecteur [H. K.]. Ensuite, alerté par un ami, vous n'auriez pas répondu à la deuxième convocation de l'inspecteur – car ce dernier avait l'intention de vous remettre entre les mains de la police –, et vous vous seriez enfui à destination des Pays-Bas. Après y avoir passé entre 15 et 20 jours, vous seriez allé en Allemagne où vous seriez resté vingt jours avant de vous rendre en Azerbaïdjan. Vous auriez travaillé pendant deux ans dans le transport de véhicules entre l'Europe et l'Azerbaïdjan, et **le 7 août 2007**, vous auriez regagné clandestinement la Turquie afin d'obtenir un nouveau passeport, après le refus du consulat turc à Bakou de vous en délivrer un nouveau, car il s'agissait d'un passeport spécial de fonctionnaire. Vous auriez vécu pendant deux mois et demi à Istanbul, mais les autorités turques auraient refusé de proroger votre passeport car vous étiez recherché.

Le 12 septembre 2007, muni d'une fausse carte d'identité, vous auriez été interpellé par la police. Les policiers auraient décidé de vous transférer au bureau de lutte contre le terrorisme, mais chemin faisant, vous auriez été libéré après le paiement d'un pot-de-vin.

Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez quitté la Turquie **le 15 novembre 2007** à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que **les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile** – problèmes liés à une affaire de corruption – **ne relèvent aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951**. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée.

D'autre part, vous vous prétendez dans le collimateur de vos autorités nationales. Cependant, le fait que vous soyez recherché ne repose toutefois que sur vos seules

affirmations. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer un tant soit peu vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, je relève que vous n'avez à aucun moment versé à votre dossier un quelconque document récent établissant que vous êtes actuellement recherché (à savoir par exemple un document faisant état d'éventuelles poursuites de la part des autorités à votre égard, un avis de recherche ou un éventuel mandat d'arrêt), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part.

De surcroît, relevons que selon vos déclarations au Commissariat général (cf. pp. 6 et 7), un procès aurait été ouvert à votre encontre en 2005, alors que vous vous trouviez en Allemagne. Cependant, vous n'avez pas jugé utile d'introduire une demande d'asile en Allemagne, et vous seriez parti vous installer en Azerbaïdjan. Interrogé au sujet de cette attitude (cf. p. 7 idem), vous avez prétexté qu'à l'époque, vous pouviez manger et travailler, et que vous n'aviez pas de documents en votre possession. Toutefois, ce comportement était incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Notons également qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir le document de réponse joint au dossier administratif).

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une carte de fonctionnaire, une carte d'identité, un permis de conduire, une carte d'identité azérie pour étrangers, la photocopie de la première page de votre passeport, deux articles de presse, un acte de naissance, une décision du Tribunal relatif à votre divorce, deux documents relatifs à votre déchéance et à votre licenciement, une plainte déposée contre vous vous accusant d'avoir touché des pots-de-vin, un certificat de réussite et les fausses accusations d'un fonctionnaire à votre encontre) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie, car ni votre identité, ni votre profession, ni votre séjour en Azerbaïdjan, ni votre situation familiale n'ont été mis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.
3. Elle soutient que la décision attaquée est fondée sur des éléments négatifs, contestés par le requérant, et que la motivation est construite sur une interprétation erronée de son dossier.
4. La partie requérante avance que les accusations de corruption à son encontre ne peuvent être assimilées à des faits relevant du droit commun, le requérant ayant été

suspecté d'avoir modifié les résultats des élections pour des raisons politiques et accusé suite à son rôle dans la commission de vérification des élections communales en 2004. Il est, selon elle, malvenu de lui reprocher de ne pas apporter de preuve concrète de l'existence de poursuites actuelles. Elle avance que le problème du requérant, selon ses propres dires, a été cité dans la presse locale.

5. Elle précise que le requérant est parti en Azerbaïdjan parce qu'il y a trouvé du travail et qu'il espérait pouvoir redresser sa situation, mais qu'il n'a jamais envisagé d'y introduire une demande d'asile.
6. Elle considère que même s'il n'y a pas de risque réel actuel d'atteinte grave en Turquie, au sens de l'article 48/4 de la loi, le Commissaire général doit examiner si, individuellement, le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour.
7. Elle soutient, enfin, que les documents déposés constituent un commencement de preuve de l'identité et des activités du requérant.

3. La note d'observation

1. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, rappelle que les craintes du requérant ont pour origine, selon ses propres dires, des accusations de corruption portées à son encontre dans le cadre de sa fonction de directeur d'un bureau du cadastre. Suite à cela, le requérant a fui ses autorités nationales qui avaient légitimement introduit une procédure en justice à son encontre. Elle observe que le requérant a effectivement déposé de nombreuses preuves qui corroborent ses déclarations sur ce point. Le Commissaire général ne doute aucunement desdites accusations et de la procédure entamée à son encontre.
2. La partie défenderesse constate cependant l'absence totale de crédibilité des faits allégués par le requérant comme étant à la source des accusations précitées. En effet, selon ses déclarations, le requérant serait victime d'accusations mensongères en raison de sa présence à la Commission de vérification des votes, dans le cadre des élections municipales de novembre 2004 à Aksaray. Cette commission ayant été amenée à annuler plusieurs votes au détriment du parti MHP, perdant aux élections pour cette raison, un parlementaire dudit parti l'aurait « pris en grippe » et faussement accusé de corruption d'une grande ampleur, dans l'unique but de lui nuire. D'après le requérant, lesdites élections auraient été remportées par le CHP, suivi du MHP à sept voix près.
3. La partie défenderesse avance qu'il ressort d'informations objectives consultables sur internet, dont elle joint une copie à la présente note, que les déclarations du requérant, tant lors de l'audition devant les services du Commissaire général que dans sa requête, sont inexactes. En effet, contrairement à ce qu'il affirme dans son audition au Commissariat général, c'est le 28 mars 2004 – et non en novembre – qu'ont eu lieu les élections municipales en Turquie. Par ailleurs, c'est l'AKP, et non le CHP, qui a remporté ces élections, avec 44,3 % des voix. Le MHP a reçu 35,5 % des voix, et le CHP, 17,1 % : des scores qui sont loin d'être aussi « serrés » que le prétend le requérant. Au vu de ces éléments, il n'est pas possible, selon la partie défenderesse, de considérer que le requérant aurait reçu une mission officielle lors des élections municipales en mars 2004, qu'il y aurait été témoin de la rectification d'une fraude et que suite à cela de fausses accusations auraient été lancées contre lui.

4. La partie défenderesse estime, dès lors, que les faits invoqués par le requérant pour justifier les graves accusations de corruption à son encontre ne peuvent donc être considérés comme crédibles. Le Commissaire général a légitimement pu considérer que les faits allégués par le requérant, ressortant du strict droit commun, ne relevaient pas d'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4. L'examen de la demande

4.1. Au regard de l'article 48/3 de la loi

1. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire parce qu'elle juge que les faits qu'il invoque ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève et qu'elle constate qu'il n'a produit aucun élément concret récent permettant d'étayer ses dires. Elle lui reproche de ne pas avoir demandé l'asile en Allemagne alors qu'il y résidait et qu'un procès était ouvert contre lui en Turquie. Elle note également qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans ce pays, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi. Elle juge, enfin, que les documents remis ne permettent pas d'établir les craintes alléguées.
2. Le Conseil observe, à titre préliminaire, que la partie défenderesse avance, dans sa note d'observation, de nouveaux éléments, à savoir différentes informations relatives aux élections locales en Turquie de mars 2004 provenant de deux sites internet. Le Conseil constate qu'il s'agit d'informations générales datées de l'année 2004 et en conclut que la partie défenderesse devait disposer de celles-ci au moment où elle statuait sur la demande du requérant, soit le 30 janvier 2008. Le Conseil, en vertu l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi, observe également qu'aucune explication plausible n'est fournie par la partie défenderesse pour justifier la présentation tardive de ces nouveaux éléments. La partie défenderesse n'explique en rien le fait de ne pas avoir communiqué ceux-ci dans une phase antérieure de la procédure, en l'occurrence au moment même où elle se prononçait sur la demande d'asile du requérant. Par conséquent, le Conseil décide de ne pas prendre ces nouveaux éléments en considération.
3. Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il ne peut faire sien l'argument principal fondant la décision entreprise, à savoir que les faits invoqués par la partie requérante ne relèvent pas de l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Conseil observe, au contraire, qu'il apparaît clairement à la lecture du dossier administratif que les motifs invoqués par le requérant peuvent être rattachés au critère politique figurant à l'article 1^{er}, §2 A de ladite Convention, le requérant imputant ses problèmes survenus dans le cadre de sa fonction de directeur d'un bureau de cadastres à sa participation à une commission de vérification des élections locales de 2004.
4. Le Conseil constate, dans le même ordre d'idées, que la partie défenderesse, en qualifiant erronément les faits invoqués, n'a pas du tout creusé l'aspect politique du récit du requérant, en particulier le contexte dans lequel se sont déroulées les élections locales de 2004 dans le district où il dit avoir fait partie d'une commission de vérification, élections dont les résultats sont à l'origine de sa crainte de persécution.

5. Le Conseil remarque, par ailleurs, que le requérant a déposé au dossier plusieurs documents qui viennent corroborer son récit dont une lettre de plainte le visant, une lettre du procureur de la république relative à l'ouverture d'une enquête dirigée à son encontre, une lettre de déchéance et une lettre de licenciement signée par un inspecteur le concernant. Le requérant a également remis un article de journal qui relate les accusations de corruption dont il a fait l'objet. Le Conseil constate que ces documents n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse et il s'interroge plus particulièrement sur l'authenticité de la lettre de plainte rédigée par un fonctionnaire qui avait le requérant pour supérieur hiérarchique. Il s'interroge également sur le lien existant entre ce document et la lettre de licenciement rédigée par un enquêteur qui n'explique pas sur quelle base le requérant a été licencié. Le Conseil souhaite dès lors obtenir davantage de précisions sur tous ces documents qui constituent, à ce stade, un élément de preuve que le requérant a fait l'objet de poursuites de la part de ses autorités.
6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.
7. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
 - le contexte politique des élections locales de 2004 dans le district du requérant, qu'il invoque comme étant à la base de sa crainte ;
 - l'authentification et une analyse plus approfondie des documents cités plus haut constituant un commencement de preuve des faits allégués.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG/X) rendue le 30 janvier 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quatre juin deux mille huit par :

M. F. BORGERS,

.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.

.